

(1)

(N° 172.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1883.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (1).

Amendements au projet du Gouvernement, présentés par M. DE VIGNE.

ART. 4. Supprimer les mots « et inscrite dans un registre spécial ».

ART. 5. A rédiger comme suit :

« Le tribunal (suppression des mots : *réuni en chambre du conseil*) examinera s'il y a lieu de donner suite à la requête. S'il estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, *il ordonnera aux créanciers de faire, dans les dix jours, la déclaration de leurs créances au greffe, en suivant les formes prescrites par les articles 498 et 499 de la loi du 18 avril 1851* ; il fixera en même temps les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués et il indiquera les journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels la convocation sera insérée ; *il nommera un curateur provisoire et délèguera un de ses juges pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat.* »

(La suite comme au projet.)

ART. 6. Ajouter les paragraphes 2 et 3 suivants :

§ 2. Ceux qui, avec la même autorisation, auront, depuis le jugement dont question à l'article 5 jusqu'au jugement statuant sur l'homologation du concordat, livré au débiteur les marchandises et effets nécessaires à la continuation de son industrie ou négoce, auront de ce chef un privilège général sur l'avoir du débiteur.

(1) Proposition de loi, n° 28 (session de 1879-1880).

Rapport, n° 255 (session de 1880-1881).

Amendements, n° 59, 168 et 170.

Projet du Gouvernement mis en regard du projet de la section centrale, n° 165.

« § 3. Ce privilège prendra rang après celui qui est reconnu pour les fournitures de subsistances par l'article 19, 5° de la loi du 16 décembre 1851. »

ART. 8. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Le curateur enverra, dès le lendemain de sa nomination, individuellement à chaque créancier une lettre recommandée à la poste, pour les informer du délai prescrit pour le dépôt et l'affirmation de leurs créances et de la date fixée pour l'assemblée. »

ART. 9. Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au jour fixé par l'assemblée des créanciers, le curateur fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur et procédera à la vérification des créances.

« Ceux qui se prétendraient créanciers et n'auraient pas été convoqués pourront encore déposer, séance tenante, leurs créances qui, si la justification n'en est pas produite en même temps, seront d'office considérées comme contestées.

« Le débiteur formulera ses propositions; les créanciers dont les créances seront admises, pourront déclarer immédiatement s'ils adhèrent ou non au concordat.

« Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers. »

ART. 11. Il est remplacé par la disposition suivante :

« Le juge délégué renverra les parties, pour les débats sur les créances contestées, à une audience du tribunal qui devra être tenue dans la huitaine. »

ART. 12. Il est modifié comme suit :

« Au jour fixé par le tribunal pour le jugement des contestations et après le prononcé de ce jugement, il sera procédé au vote sur les propositions concordataires. Les créanciers qui auront déjà, aux termes de l'article 9, émis un vote, seront admis à le modifier.

« Il sera dressé par le greffier procès-verbal des opérations du vote. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante par le juge, par les créanciers présents et par le débiteur. »

ART. 14. Supprimé.

ART. 15. Supprimé.

ART. 16. Ajouter le paragraphe 2 suivant :

« De même l'admission des créances non contestées réservera, quant à elles, le fond du droit. »

ART. 24. A rédiger comme suit : « Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation (la suite comme au projet). »

J. DE VIGNE.

